## Sous-section 2 : Membre de la délégation du personnel du comité social et économique et représentant de proximité

2421-3 Ordonnance n°2017-1718 du 20 décembre 2017 - art. 1

■ Legif. ■ Plan 

Jp.C.Cass. 

Jp.Appel 

Jp.Admin. 

Juricaf

Le licenciement envisagé par l'employeur d'un membre élu à la délégation du personnel au comité social et économique titulaire ou suppléant ou d'un représentant syndical au comité social et économique ou d'un représentant de proximité est soumis au comité social et économique, qui donne un avis sur le projet de licenciement dans les conditions prévues à la section 3 du chapitre II du titre Ier du livre III.

L'avis est réputé acquis nonobstant l'acquisition d'un nouveau mandat postérieurement à cette consultation. Lorsqu'il n'existe pas de comité social et économique dans l'établissement, l'inspecteur du travail est saisi directement.

La demande d'autorisation de licenciement est adressée à l'inspecteur du travail dont dépend l'établissement dans lequel le salarié est employé. Si la demande d'autorisation de licenciement repose sur un motif personnel, l'établissement s'entend comme le lieu de travail principal du salarié. Si la demande d'autorisation de licenciement repose sur un motif économique, l'établissement s'entend comme celui doté d'un comité social et économique disposant des attributions prévues à la section 3, du chapitre II, du titre I, du livre III.

En cas de faute grave, l'employeur peut prononcer la mise à pied immédiate de l'intéressé dans l'attente de la décision définitive.

Si le licenciement est refusé, la mise à pied est annulée et ses effets supprimés de plein droit.

- > Conseil d'Etat. 4ème et 1ère chambres réunies. 2023-03-21, 456347 / ECLI:FR:CECHR:2023:456347.20230321 /
- > Conseil d'Etat, 4ème et 1ère chambres réunies, 2022-03-02, 442578 [ ECLI:FR:CECHR:2022:442578.20220302 ]
- > Conseil d'Etat, 4ème et 1ère chambres réunies, 2021-12-29, 453069 [ ECLI:FR:CECHR:2021:453069.20211229 ]

> Licenciement : protection du représentant du personnel : Procédure applicable en cas de licenciement

## Dictionnaire du Droit privé

> Licenciement

2421-4 Ordonnance n°2017-1386 du 22 septembre 2017 - art. 2

La procédure prévue à la présente sous-section s'applique également au salarié investi de l'un des mandats suivants:

- 1° Membre du groupe spécial de négociation et membre du comité d'entreprise européen ;
- 2° Membre du groupe spécial de négociation et représentant au comité de la société européenne ;
- 2° bis Membre du groupe spécial de négociation et représentant au comité de la société coopérative européenne :
- 2° ter Membre du groupe spécial de négociation et représentant au comité de la société issue de la fusion transfrontalière:
- 3° Membre d'une commission paritaire d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail en agriculture prévue à l'article L. 717-7 du code rural et de la pêche maritime ;
- 4° Représentant du personnel d'une entreprise extérieure, désigné à la commission santé, sécurité et conditions de travail d'un établissement comprenant au moins une installation classée figurant sur la liste prévue à l'article L. 515-36 du code de l'environnement ou mentionnée à l'article L. 211-2 du code minier.

Sous-section 3 : Représentant des salariés au conseil d'administration ou de surveillance des entreprises.

2421-5 Ordonnance n'2017-1718 du 20 décembre 2017- art. 1

Le licenciement d'un représentant des salariés au conseil d'administration ou de surveillance d'une entreprise du secteur public, d'une société anonyme ou d'une société en commandite par actions, envisagé par l'employeur, est soumis pour avis au conseil d'administration ou de surveillance dont il est membre.

p. 476 Code du travail